
BILL.

Acte pour abroger les ordonnances y mentionnées relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district de Québec, le district de Gaspé, et partie du district des Trois-Rivières.

QU'IL soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième 5 années du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine, dans cette province, en hiver, et pour d'autres objets,*" et l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de sa 10 majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour amender les lois ayant rapport aux chemins d'hiver,*" seront et sont par le présent abrogées en ce qui concerne le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend depuis le district de Qué- 15 bec au sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la paroisse de Nicolet, et au nord du dit fleuve jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement.